

## Projet de règlement grand-ducal

### relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne « EUCAP Sahel Niger »

---

#### Avis du Conseil d'État

(15 juillet 2016)

Par dépêche du 16 juin 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés a donné son accord, lors de sa réunion du 23 mai 2016. Une correspondance du président de la Chambre des députés datée du même jour et témoignant de cet accord de la commission parlementaire a également été communiquée au Conseil d'État par la dépêche précitée du 16 juin 2016.

#### Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet trouve sa base légale dans l'article 2, paragraphe 3, de la loi précitée du 27 juillet 1992. Il a pour objet d'arrêter les modalités d'exécution de la loi précitée du 27 juillet 1992 en vue de la prolongation de la participation luxembourgeoise à la mission de l'Union européenne dénommée « EUCAP Sahel Niger », actuellement en cours. En vue de la première participation du Luxembourg à ladite mission pendant la période d'octobre 2012 à août 2014, ces modalités avaient été arrêtées par le règlement grand-ducal du 17 octobre 2012 relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne « EUCAP Sahel Niger ». Les modalités avaient été reconduites par le règlement grand-ducal du 27 août 2014<sup>1</sup> afin de couvrir la prolongation de la participation du Luxembourg jusqu'au mois d'août 2016.

La mission « EUCAP Sahel Niger » est une mission civile de l'Union européenne, relevant du cadre de sa politique de sécurité et de défense commune et plus particulièrement de sa stratégie pour le Sahel dont la mission constitue un élément important. Elle a été lancée à la demande du gouvernement nigérien.

---

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal du 27 août 2014 relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne « EUCAP Sahel Niger » / Mémorial A – n° 174 du 4 septembre 2014

Conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la loi précitée du 27 juillet 1992, il y a lieu de déterminer dans le règlement grand-ducal les « modalités d'exécution » de la loi. Dans cette logique, le texte en projet fixe la limite supérieure des participants à la mission. Selon le Conseil d'État, il faudrait que, dans la même logique, il fixe également la limite temporelle.

Comme le projet de règlement grand-ducal aura de surcroît nécessairement un impact sur le budget de l'État qui sera fonction de la durée de la mission et du nombre des participants, les auteurs devront lui joindre une fiche financière, conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. Le Conseil d'État donne à considérer qu'en absence d'une fiche financière renseignant le coût budgétaire lié au règlement en projet, celui-ci s'expose à la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Les observations ci-dessus ont déjà été formulées à plusieurs reprises par le Conseil d'État, et notamment dans son récent avis du 25 mars 2016 portant sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe menée en Ukraine, devenu le règlement grand-ducal du 29 avril 2016<sup>2</sup>.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

L'article tel que libellé tend à prolonger une fois pour toutes la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne « EUCAP Sahel Niger » (et non « Géorgie » comme indiqué par erreur dans le commentaire de l'article) et ce, jusqu'à échéance du mandat de la mission. Le Conseil d'État insiste encore une fois à ce que la limite temporelle soit précisée à l'article 1<sup>er</sup> et renvoie pour le surplus à ses considérations générales.

### Article 2

Il est encore renvoyé aux considérations générales en ce qui concerne l'incidence budgétaire du nombre de participants à la mission. Le coût lié à celle-ci peut en effet sensiblement varier selon qu'elle comprend un ou deux participants.

### Article 3

Sans observation.

### Article 4

Le projet de règlement grand-ducal vise à prolonger la participation luxembourgeoise à une mission existante. Cependant, le libellé de la mission assignée aux membres de la Police grand-ducale par l'article sous

---

<sup>2</sup> Règlement grand-ducal du 29 avril 2016 relatif à la participation du Luxembourg à la mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe menée en Ukraine / Mémorial A – n° 82 du 16 mai 2016

revue diffère de celui des deux règlements grand-ducaux précédents de 2012 et de 2014, précités. La mission y était définie comme consistant « à faire partie d'une équipe sur le terrain, accomplissant des tâches de conseil et d'entraînement à des membres issus des trois composantes des forces armées du Niger ». Afin de ne pas laisser de doute sur la continuité de la mission en cause, le Conseil d'État préconise de s'en tenir au libellé tel qu'il figurait à l'article 4 des deux autres règlements grand-ducaux précités.

Par ailleurs, le fait de placer le libellé des missions entre parenthèses suggère que ce libellé énonce une mission parmi d'autres, les autres n'étant pas mentionnées expressément. D'un point de vue légistique, ce procédé typographique est à proscrire étant donné qu'il comporte des incertitudes sur le caractère normatif du contenu de la phrase mise entre parenthèses et, ainsi, ne répond pas aux exigences de la sécurité juridique.

#### Article 5

Sans observation.

#### Article 6

La deuxième phrase de l'article sous revue, qui précise que « [I]es frais de transport sont à charge de l'État », est superfétatoire car redondante par rapport au règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État. Elle peut être supprimée comme n'ayant pas de contenu normatif propre.

#### Articles 7 et 8

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Intitulé

À l'intitulé, la mention de la date du futur règlement grand-ducal, qui sera celle de la signature du règlement par le Grand-Duc, est à omettre.

#### Préambule

Au vu de l'observation faite à l'endroit des considérations générales sur la fiche financière à joindre au projet sous avis, il y a lieu de compléter le fondement procédural en y faisant figurer le visa « Vu la fiche financière ; » et de mentionner au dernier visa le ministre des Finances parmi les ministres proposant.

Le Conseil d'État constate, par ailleurs, que la décision du Gouvernement en conseil, mentionnée au préambule du projet de règlement grand-ducal, n'est pas documentée au dossier lui transmis.

Il convient ensuite de compléter le deuxième visa en y faisant figurer les dates de la décision du Gouvernement en conseil ainsi que celle de l'accord de la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés.

### Articles 1<sup>er</sup> et 3

Pour rester cohérent avec l'intitulé, les auteurs placeront le nom de la mission « EUCAP Sahel Niger » entre guillemets. La même observation vaut également à l'endroit de l'article 3.

Il est encore demandé de remplacer le mode du futur simple par celui de l'indicatif présent.

### Article 4

Le mode du futur simple est à remplacer par celui de l'indicatif présent.

### Articles 6 et 7

Selon les règles de la légistique formelle, les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ainsi, il convient d'écrire respectivement « dix jours », « six mois » et « cinq jours ».

### Article 8

L'entrée en vigueur et la formule exécutoire doivent faire l'objet de deux articles distincts.

Au vu de l'observation faite sur la fiche financière et les ministres proposants, il faut également ajouter à l'endroit de la formule exécutoire le ministre des Finances.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes